Conditions générales (CG) pour l'assurance des bateaux

Edition janvier 2006

H Assurance pour les conséquences d'une faute grave

Table des matières

Etendue de l'assurance
H1 Bateaux et personnes assurés
H2 Prestations

Exclusions
H3 Alcool et drogues
H4 Vol

Etendue de l'assurance

H1 Bateaux et personnes assurés

Les bateaux qualifiés d'assurés dans la police, le conducteur du bateau, le détenteur, les membres d'équipage ainsi que les passagers.

H2 Prestations

Dans l'assurance responsabilité civile, l'assurance casco et l'assurance accidents, la Société renonce au droit de recours ou de réduction de prestations pour faute grave qui lui est octroyé par la loi.

Exclusions

H3 Alcool et drogues

Aucune couverture n'est accordée si le conducteur du bateau, le détenteur, les membres d'équipage ainsi que les passagers ont provoqué le sinistre assuré en état d'ébriété (alcoolémie dans le sang de 0,8‰ ou plus, valeur moyenne), sous l'influence de drogues ou après avoir abusé de médicaments.

H4 Vol

Aucune couverture n'est accordée si le vol est imputable à une négligence grave ou à une omission, p. ex. si les clés sont restées au contact.